

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.101/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de Promotion sociale de la Communauté française, le 22 décembre 2000, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la détermination de l'expérience utile pour le recrutement dans les fonctions de directeur ou directrice exerçant les attributions de conseiller de l'aide à la jeunesse ou de directeur de l'aide à la jeunesse et dans les fonctions d'attaché ou attachée ou attaché principal ou attachée principale exerçant les attributions de conseiller adjoint de l'aide à la jeunesse ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse", a donné le 28 mars 2001 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE

En vertu de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française,

"Toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié en même temps que l'arrêté sur lequel il portera".

Selon les informations fournies au Conseil d'Etat ce dossier a été inscrit à l'ordre du jour du Conseil de Direction du 26 mars 2001 où il a été examiné en partie. Le Conseil de Direction en poursuivra l'examen lors d'une réunion ultérieure.

C'est sous réserve du plein accomplissement de cette formalité préalable que le présent avis est donné, étant précisé que si, sur le vu de l'avis du Conseil de Direction, des modifications substantielles devaient être apportées à l'arrêté en projet par le Gouvernement, ces modifications devraient être à nouveau soumises pour avis au Conseil d'Etat.

Par ailleurs, l'attention du Gouvernement est attirée sur l'obligation également prévue par l'article 4 précité, de faire précéder l'arrêté en projet d'un rapport au Gouvernement.

.../...

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Examen au projet

Intitulé

Il est proposé de rédiger plus simplement l'intitulé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant l'expérience utile pour le recrutement des agents exerçant certaines attributions dans le secteur de l'aide à la jeunesse".

Préambule

1. La mention de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, qui a été remplacé entre-temps par l'arrêté du 22 décembre 2000, peut être omise, car il ne s'agit pas d'un fondement légal du projet d'arrêté.

2. Par contre, le projet visant à abroger l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 décembre 1991, celui-ci doit être visé comme référant.

.../...

3. L'avis du Conseil de Direction sera mentionné, ainsi que sa date.

4. Au quatrième référant, il y a lieu d'écrire :

"Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances".

Dispositif

Article 1er

1. Afin d'éviter la dispersion des textes relatifs à la même matière, il est proposé que l'arrêté en projet prenne la forme d'un arrêté modificatif(1) de l'arrêté du 7 janvier 1999 relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la Jeunesse.

L'article 1er du projet d'arrêté, qui a pour but de préciser ledit arrêté du 7 janvier 1999, pourrait dès lors introduire un article 2bis au sein de ce dernier, moyennant quelques adaptations de rédaction (liminaire, ...).

(1) En ce qui concerne l'intitulé de cet arrêté modificatif, voir la proposition faite ci-dessus.

.../...

La mention de l'arrêté du 7 janvier 1999 dans le préambule trouvera de ce fait même sa justification puisqu'un arrêté de même valeur réglementaire ne peut figurer dans le préambule d'un arrêté que si ce dernier le modifie ou l'abroge.

2. L'expérience utile ne peut, selon les termes du projet, être constituée que par des activités exercées à temps plein.

Or, la section de législation n'aperçoit pas pourquoi les services effectués à temps partiel ne pourraient pas être pris en compte moyennant réduction proportionnelle des durées car on ne peut raisonnablement considérer que les personnes effectuant de tels services ne disposent d'aucune expérience pouvant être reconnue comme "utile" dans ce secteur.

Interrogé sur les raisons de cette exclusion, le fonctionnaire délégué a admis que les services prestés dans le cadre de la semaine volontaire de quatre jours ainsi que dans le cadre de l'interruption de carrière mi-temps, pour ne citer que ces formules de temps partiel volontaires, étaient reconnus comme services admissibles et donc valorisables.

0 Au surplus, l'absence de prise en compte des prestations à temps partiel constituerait non seulement une discrimination entre travailleurs à temps plein et à temps partiel mais également une discrimination de facto entre hommes et femmes, dans la mesure où, dans l'état actuel de

.../...

la société, la catégorie d'agents à temps partiel est majoritairement composée de femmes.

Article 3 (nouveau)

Il convient d'ajouter un article exécutoire.

Article 3 (devenant l'article 4)

Il y a lieu d'écrire "entre en vigueur", au lieu de "produit ses effets".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN